

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
18 CHAMBRE,

6  
N°: 344

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2009/2696

R.G. N°. 2007/AR/2258

EN CAUSE DE :

1. BELGACOM S.A., dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, bd. du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 202.239.951, partie demanderesse,

représentée par Maître Nicole CAHEN et Maître AUDRY STEVENART, avocats à 1000 BRUXELLES, rue de Lozum 25;

CONTRE :

1. L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (en abrégé I.B.P.T.), dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 14 bte 21, partie défenderesse,

représentée par Maître DEPRE Sebastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

Chambre 18

Audience du

07-04-2009

Arrêt interloc. -- sine  
die

R.D.D.

\*\*\*

La procédure devant la cour.

01. Belgacom a déposé au greffe de la cour, en date du 20 août 2007, une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

02. Le recours en annulation est formé contre la décision du Conseil de l'IBPT du 13 juin 2007 concernant le « BRUO Rental fee » ainsi que la décision du 13 juillet 2007 par laquelle le conseil de l'IBPT se réserve de constater une infraction à charge de Belgacom en raison de la clause que celle-ci a fait figurer dans l'addendum à l'Annexe H Rental Fee du BRUO publié en exécution de la décision du 13 juin 2007, clause relative aux conséquences d'un arrêt d'annulation et qui, selon l'IBPT, doit être retirée.

03. Les parties ont été entendues à l'audience publique et l'affaire a été prise en délibéré.

04. La chambre se trouvant dans l'impossibilité de vider le délibéré en raison de l'impossibilité dans le chef d'un des membres de la chambre d'exercer ses fonctions, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

05. Les parties sont invitées à plaider le dossier à une audience dont la date leur sera communiquée ultérieurement.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Eu égard aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Ordonne la réouverture des débats,

Réserve la décision pour le surplus.

Ainsi jugé par la 18<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, qui était composée de

Monsieur P. BLONDEEL,  
Madame C. SCHURMANS,  
Monsieur K. MOENS,

président,  
conseiller,  
conseiller,

au moment où l'affaire a été prise en délibéré et prononcé le 07 -04- 2009  
par



K. MOENS



P. BLONDEEL

La greffière soussignée, Darie Van Impe, constate que Madame le conseiller Christine Schurmans se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.



D. VAN IMPE



P. BLONDEEL